



Concurrences

Revue des droits de la concurrence

Bibliographie | Concurrences N° 2-2011 – pp. 240-246

Sous la direction de

Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

| *Maître de conférences HdR à l'École de droit de la Sorbonne Institut de recherche en droit international et européen de la Sorbonne (IREDIÉS)*

Avec la participation de

Christophe BERNARD-GLANZ

christophe.bernard-glanz@lallemand-legros.be

| *Avocat au barreau de Bruxelles, Lallemand et Legros*

Florence LEGEAY

florence.legeay@gmail.com

| *Juriste*

Francesco MARTUCCI

martucci@unistra.fr

| *Professeur à l'université de Strasbourg*

Philippe PREVEL

philippe.prevel@malix.univ-paris1.fr

| *Doctorant à l'École de droit de la Sorbonne (université Paris I),
ATER à l'université Lille II Droit et Santé*

Caroline Si BOUAZZA

csibouazza@gmail.com

| *Allocataire-monitrice, université Paul-Cézanne – Aix-Marseille III*

Bibliographie

Sous la direction de

Stéphane RODRIGUES

stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr

*Maître de conférences HDR à l'École
de droit de la Sorbonne*

*Institut de recherche en droit
international et européen
de la Sorbonne (IREDIES)*

Avec la participation de

Christophe BERNARD-GLANZ

christophe.bernard-glanz@lallemand-legros.be

*Avocat au barreau de Bruxelles,
Lallemand et Legros*

Florence LEGEAY

florence.legeay@gmail.com

Juriste

Francesco MARTUCCI

martucci@unistra.fr

Professeur à l'université de Strasbourg

Philippe PREVEL

philippe.prevel@malix.univ-paris1.fr

*Doctorant à l'École de droit de la
Sorbonne (université Paris I), ATER à
l'université Lille II Droit et Santé*

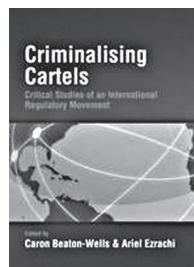
Caroline St BOUAZZA

csibouazza@gmail.com

*Allocataire-monitrice,
université Paul-Cézanne – Aix-Marseille III*

This section selects books on themes related to competition laws and economics. This compilation does not attempt to be exhaustive but rather a survey of themes important in the area. The survey usually covers publication over the last three months after publication of the latest issue of Concurrences. Publishers, authors and editors are welcome to send books to stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr for review in this section..

Cette rubrique recense et commente les ouvrages et autres publications en droit de la concurrence, droit & économie de la concurrence et en droit de la régulation. Une telle recension ne peut par nature être exhaustive et se limite donc à présenter quelques publications récentes dans ces matières. Auteurs et éditeurs peuvent envoyer les ouvrages à l'intention du responsable de cette rubrique : stephane.rodrigues-domingues@univ-paris1.fr



**Criminalising Cartels
Critical Studies of an
International
Regulatory Movement**

BEATON-WELLS
Caron et EZRACHI
Ariel
Hart Publishing 2011,
455 p.

“Since hard-core cartels are like theft, criminalisation makes the punishment fit what is indeed a crime”, déclarait en 2003 John Vickers, alors président de l’Office of Fair Trading (OFT) britannique (“Policy for markets and enterprise”, discours à la conférence des British Chambers of Commerce, Londres, 31 mars 2003, disponible sur le site de l’OFT). Si le Royaume-Uni a franchi le cap de la pénalisation de ces pratiques particulièrement répréhensibles, certains États hésitent encore à lui emboîter le pas. Il apparaît en effet que la criminalisation des cartels est une décision aux conséquences équivoques, tant sur les plans juridique et économique, que politique ou social.

Caron Beaton-Wells et Ariel Ezrachi présentent ici un ensemble d’études critiques de très grande qualité sur l’apparent mouvement international en faveur de cette option. Ils différencient en réalité plusieurs mouvements liés : ce phénomène participerait ainsi d’*“un mouvement du droit anticartel ; d’un mouvement du droit criminel ; d’un mouvement politique et social ; et d’un mouvement supranational”* (p. 3). Cet ouvrage pluridisciplinaire entend éclairer ces différents aspects.

Pour ce faire, il sonde en premier lieu l’existant. Un traitement particulier peut à cet égard être réservé à l’expérience des États-Unis. Analysant la montée en puissance des peines prononcées contre les participants aux cartels, et soulignant les efforts déployés par le département de la Justice, Donald I. Baker met en évidence un certain consensus outre-Atlantique sur la nécessité et l’efficacité de telles sanctions. William E. Kovacic prolonge cette analyse en se penchant sur les implications juridiques et institutionnelles d’une criminalisation. De manière très pertinente, il insiste sur le rôle des “normes” guidant l’action des agences de concurrence, qui jouissent ici d’une certaine discrétion.

Fruit d’une longue maturation et d’un contexte spécifique, le “modèle” américain est certainement difficilement exportable. En tout état de cause, et en fonction de leurs besoins et de leurs contraintes propres, d’autres pays ont forgé des régimes de sanction criminelle des cartels, qui présentent des physionomies diverses et des bilans contrastés. Quelques exemples parlants ont été sélectionnés. Le Canada a ainsi évolué vers un système particulièrement sévère (D.

Martin Low QC et Casey W. Halladay), quand l’Allemagne semble peu encline à étendre les sanctions pénales applicables aujourd’hui aux soumissions concertées à de nouvelles pratiques (Florian Wagner-von Papp). On peut également noter avec Patrick Massey et John D. Cooke que s’il y a eu en Irlande un certain nombre de condamnations, et quoiqu’une peine d’emprisonnement soit prévue, personne ne l’aurait jamais purgée en matière de cartels. Julian Joshua s’attache, quant à lui, à expliquer un bilan britannique particulièrement décevant. Récemment entrée dans le cercle des États expérimentant la voie pénale, l’étude de la situation de l’Australie proposée par Caron Beaton-Wells est l’occasion de mieux saisir les défis qu’une telle réforme peut lancer à une autorité de concurrence.

Ces illustrations alimentent sans doute le débat sur la perspective d’une criminalisation des cartels au niveau de l’Union européenne. La première question à se poser est celle de l’opportunité d’une harmonisation dans ce domaine ; un projet malvenu selon Ingeborg Simonsson, qui doute notamment de l’applicabilité uniforme et effective d’une telle législation. Elle propose alors pour ce faire de s’appuyer, dans le contexte de la décentralisation de la mise en œuvre du droit de la concurrence, sur les États membres plus mûrs pour la pénalisation. Les autres États membres externaliseraient, selon le mot de l’auteur, cette criminalisation, en confiant par exemple les enquêtes à ces États plus solides.

Au-delà de la forme qu’emprunterait une criminalisation de la lutte anticartel en Europe, la seconde question est évidemment celle de son impact sur les procédures de concurrence, auxquelles s’appliqueraient désormais l’article 6 de la Convention européenne des droits de l’homme, comme le souligne Peter Whelan. Il note à cet égard un renforcement probable des droits de la défense et, par là même, un risque potentiel pour l’effectivité de la politique de concurrence. Il propose alors pour le limiter d’introduire certaines mesures, telles que des programmes individuels de clémence ou encore des récompenses.

Ces hésitations et désillusions s’expliquent certainement par le fait que l’on a parfois paré trop facilement de toutes les vertus la criminalisation des cartels. Il existe en effet certaines croyances quant à la finalité – en l’occurrence, dissuasive – de la condamnation et à l’effectivité des sanctions pénales à cette fin. La vérification de certaines de ces présomptions “orthodoxes” se révèle alors être un exercice particulièrement enrichissant pour le lecteur, qui, en entrant dans cette cinquième partie, abandonnera quelques certitudes.

Christine Parker démontre ainsi l’existence d’un *“fossé entre la rhétorique et la réalité”* (p. 239) de la conformité à la règle de

concurrence. La théorie classique de la dissuasion plaide en effet en faveur d'une pénalisation, et notamment en faveur de peines d'emprisonnement des individus. Elle n'est néanmoins que peu soutenue par les études empiriques portant sur le comportement de cartel. Héritier d'une conception néoclassique du comportement des firmes, le présupposé de la rationalité des "price fixers" est également revisité par Maurice E. Stucke, convoquant pour ce faire l'économie comportementale.

Prenant quant à lui comme point de départ le préjugé favorable dont jouissent les sanctions pécuniaires, Brent Fisse met en avant l'outil de l'injonction punitive, dont il apprécie les (dés) avantages comparatifs. À un niveau différent, Rebecca Williams place la problématique de la criminalisation dans le contexte plus général du droit criminel, et souligne les risques induits par leur impact mutuel.

Le lecteur, juriste ou économiste, abandonnera également certains de ses repères avec la partie suivante, qui l'invite à explorer l'économie politique de la criminalisation des cartels.

Le concept de "juridification", mettant en lumière l'emprise croissante du juridique sur l'économie et le social, permet ainsi à Stephen Wilks de souligner les problèmes qu'une criminalisation des cartels pourrait susciter en termes d' "acceptabilité politique et/ou d'effectivité de la régulation" (p. 343). L'attention est par ailleurs attirée sur la validité discutée des théories économiques fondant les infractions en matière de cartels.

Dans une perspective criminologique, Christopher Harding soulève un certain nombre de questions rarement abordées, telles que celle de la motivation de la récidive. Or, elle ne peut être appréhendée sous le seul angle d'une action rationnelle de l'entreprise, mais doit tout autant tenir à des comportements irrationnels des individus qui l'animent.

Andreas Stephan s'intéresse enfin au rôle des médias, qui contribuent non seulement à informer la population de l'action des autorités de concurrence et à susciter son adhésion, mais également, et cette idée est fort intéressante, à renforcer une culture de conformité.

Le sous-titre de l'ouvrage sous-entend l'existence d'un mouvement international de criminalisation. Il est alors naturel qu'il s'achève par la présentation des défis que rencontrera à l'avenir la pénalisation des cartels, à l'échelle internationale.

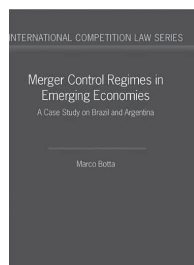
Michael O'Kane se penche ainsi sur les problèmes prévisibles posés, concernant les cartels internationaux, par les questions de l'extradition et de l'articulation des procédures concurrentes, voire parallèles. L'absence d'harmonisation des procédures, et

par là même le manque de confiance mutuelle, représente alors une difficulté majeure.

Dans le prolongement de cette contribution, Ariel Ezrachi et Jiří Kindl s'emploient également à mettre l'accent sur l'hétérogénéité des situations nationales et la problématique de l'application extraterritoriale des règles et des sanctions. Une approche unilatérale du problème se heurte cependant rapidement à ses limites. Il faudrait alors emprunter "la longue route depuis la mise en œuvre unilatérale jusqu'au consensus international" (p. 419), dont les étapes seraient le dialogue et la coopération. Mais, *in fine*, c'est la question de la nécessité d'un consensus social, voire moral, sur la question des cartels qui devra être posée.

Comme l'estime Frédéric Jenny en avant-propos, la lecture de cet ouvrage n'est pas simplement conseillée, elle est requise (p. viii). Sans glorification ou mépris excessifs des sanctions pénales, et notamment des mesures privatives de liberté, il tient en effet ses promesses d'une perspective critique. Il offre ainsi au lecteur un jugement nuancé et éclairé de cet épineux dossier, par rapport auquel l'Union européenne devra sans doute se positionner à terme.

C. S. B.



Merger Control Regimes in Emerging Economies – A Case Study on Brazil and Argentina
BOTTA Marco

Wolters Kluwer, 2010, 403 p.

La littérature relative au droit de la concurrence dans les économies émergentes restant encore limitée, Marco Botta nous propose de nous intéresser au développement du contrôle des concentrations dans ces économies et, plus spécifiquement, au Brésil et en Argentine. D'une part, parce qu'il s'agit de pays qui affichent déjà une certaine ancienneté dans la mise en œuvre de ce contrôle (leurs législations remontent à 1994 et 1999 respectivement) et, d'autre part, en raison du fait que leurs systèmes de contrôle ont évolué dans des directions opposées : tandis que le modèle brésilien constitue aujourd'hui un exemple à suivre pour les autres pays en développement, la mise en œuvre du droit de la concurrence a souffert en Argentine d'une politisation croissante affectant le développement de son droit de la concurrence dans les dernières années. À ces deux raisons s'ajoute l'augmentation récente du nombre de concentrations transfrontalières impliquant le Brésil et l'Argentine, en raison des liens étroits

que ces pays ont tissés au sein du Mercosur, qui justifie également que l'on s'y attarde.

L'étude à laquelle l'auteur se livre adopte une approche alternative de celles qui ont été retenues jusque-là, et vise à tester deux hypothèses. La première est que les économies en développement ont besoin de mécanismes de contrôle des concentrations pour contrebalancer les effets anticoncurrentiels que peuvent avoir les opérations de fusion et acquisition, des mécanismes qui se heurtent parfois à certaines contraintes institutionnelles susceptibles d'entraver la mise en œuvre de leurs droits de la concurrence. Plutôt que de considérer avec d'autres que tous les pays du monde devraient se doter d'un système de contrôle des concentrations identique, l'auteur invite à tenir compte des particularités – liées à la structure de leurs économies par exemple –, et des besoins spécifiques des pays émergents dans l'élaboration de leurs systèmes de contrôle. La deuxième hypothèse est que les autorités nationales de la concurrence (ci-après, "ANC") des économies en développement font face à certains obstacles qui affectent leur aptitude à mettre en œuvre leurs mécanismes de contrôle des concentrations.

Au titre des contraintes institutionnelles auxquelles les ANC des pays émergents doivent faire face, on peut relever le manque de ressources, d'un point de vue humain, qu'il s'agisse de la quantité du personnel, mais surtout de son degré d'expertise, autant que financier. Ce manque de ressources affecte la capacité d'une ANC à appliquer les règles de la concurrence et, en conséquence, à s'imposer comme une autorité crédible et indépendante aux yeux du public. Une deuxième contrainte est liée au niveau d'indépendance dont les ANC jouissent vis-à-vis du pouvoir exécutif. Il est généralement admis qu'une ANC doit pouvoir bénéficier du plus haut degré d'autonomie à l'égard du gouvernement ou de tout autre organe politique afin d'assurer que le droit de la concurrence soit appliqué de manière objective, sans discrimination entre les sociétés en raison d'une politique industrielle donnée. L'absence d'une "culture de la concurrence" préalable constitue la troisième contrainte pesant sur les ANC des économies émergentes et pose la question de l'équilibre à trouver entre les activités de promotion d'un environnement économique favorable à la concurrence que ces autorités devraient mener à l'égard, d'une part, des entités gouvernementales avec lesquelles elles interagissent et, d'autre part, de l'opinion publique, et l'application du droit lui-même. Il y a lieu de s'interroger en quatrième lieu sur le rôle joué par le juge, de même que sur l'étendue du contrôle qu'il exerce sur les décisions rendues par les ANC soumises à sa censure, sans omettre la question du type de juridiction auquel soumettre ces décisions : juridiction unique spécialisée ou juridictions ordinaires.

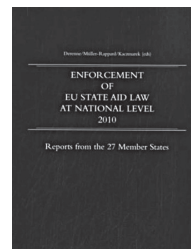
Après les entraves institutionnelles, l'auteur aborde le contrôle des concentrations proprement dit. Si celui-ci est utile aux ANC pour superviser le fonctionnement du marché et leur fournit une large gamme d'outils pour intervenir sur le marché en adoptant, le cas échéant, des mesures correctives, il peut également constituer un fardeau, spécialement pour les ANC des économies en développement, qui souffrent souvent d'un manque de moyens humains et financiers. Le fait qu'un nombre limité d'opérations de concentration notifiées soulève de réelles inquiétudes, la majeure partie de celles-ci n'étant pas préjudiciable à une concurrence effective, peut amener à se demander si un système de contrôle des concentrations est nécessaire dans ces pays et, si oui, quels seuils de notification devraient être retenus et sur la base de quels éléments : actif, chiffre d'affaires, part de marché ? Une autre série de questions concerne le type de contrôle des concentrations. On peut en effet se demander si les pays en développement doivent instaurer des systèmes de contrôle qui soient différents de ceux en vigueur dans les pays développés. De même que l'on peut se demander si l'analyse d'une opération de concentration doit suivre une approche structurelle (par le renforcement du test de la position dominante par exemple), ou si elle doit mettre l'accent sur l'importance des rendements productifs, afin de stimuler le développement économique du pays. Au-delà de ces interrogations d'ordre théorique, la mise en œuvre concrète du contrôle des concentrations expose les ANC à des difficultés pratiques liées à l'application des théories économiques sur lesquelles s'appuie dans les faits le contrôle des concentrations. Par exemple, la définition du marché de produit peut s'avérer délicate pour les ANC des économies émergentes, en raison du manque de données relatives au marché dans ces économies.

Des questions se posent également s'agissant du rôle que les questions non économiques doivent jouer dans l'analyse du contrôle des concentrations. Les politiques publiques doivent-elles être prises en compte ? Quelle institution devrait avoir la charge de les évaluer (un ministre responsable politiquement, ou une ANC indépendante) ? Vient enfin la dernière étape de l'analyse et l'imposition éventuelle de mesures correctives. La question est de savoir à quel type de mesures, structurelles ou comportementales, les ANC des pays en développement recourent pour neutraliser les effets anticoncurrentiels que l'analyse de l'opération de concentration a révélés, et de quelle manière elles sont adoptées, unilatéralement par l'ANC ou après une négociation avec les parties intéressées. C'est à la lumière des exemples brésilien et argentin que l'auteur s'attèle à répondre à ces différentes interrogations, en commençant par un examen des cadres législatifs entourant le contrôle des concentrations dans ces deux

pays et en poursuivant par une analyse des tendances que leurs systèmes de contrôle connaissent.

Deux phénomènes retiennent enfin l'attention de l'auteur. D'un côté, les pays en développement ont vu les investissements directs étrangers s'intensifier au cours des deux dernières décennies, investissements qui sont majoritairement effectués au moyen de fusions et acquisitions transfrontalières. De l'autre, la majorité des économies émergentes se sont dotées de systèmes de contrôle des concentrations. La conséquence en est que ces opérations de fusion et acquisition doivent être notifiées aux ANC des pays dans lesquels le seuil de notification est dépassé. Cela entraîne un "examen multijuridictionnel des concentrations", c'est-à-dire l'examen au même moment par différentes ANC d'une même opération de fusion et acquisition, ce qui implique, selon certains auteurs, une augmentation des coûts et des délais pour les parties intéressées et rend l'issue de celle-ci incertaine, les autorités saisies pouvant adopter des positions différentes, au risque de faire échouer l'opération. Pour cette raison, ces auteurs plaident pour une "soft deference" à l'égard des décisions adoptées à Bruxelles ou à Washington, ce qui s'avère être le plus souvent le cas en pratique, c'est-à-dire l'alignement des juridictions les moins affectées par une opération de concentration transfrontalière sur l'analyse de celles qui le sont le plus. Si les inquiétudes relatives aux coûts et aux délais se vérifient dans la réalité, l'auteur constate, en revanche, que pas une seule opération de concentration ne s'est retrouvée bloquée du fait de l'intervention de plusieurs ANC. Reste les nombreux problèmes que les ANC des pays en développement peuvent rencontrer quand elles passent en revue une transaction transfrontalière (défaut de compétence territoriale à l'égard d'une société holding impliquée dans une opération de concentration transfrontalière, temps limité pour examiner la transaction, risque de décourager l'investissement direct étranger si des mesures correctives structurelles sont imposées). Sans compter le manque de coopération entre les ANC des pays développés et celles des pays en développement lorsqu'elles interviennent dans l'examen d'une même opération transfrontalière, qui conduit l'auteur à s'interroger, en s'appuyant toujours sur les cas brésilien et argentin, sur les conditions qui devraient être posées pour qu'une coopération efficace s'instaure entre ANC de différents pays et sur l'éventualité d'une forme de contrôle des concentrations de type régional pour régler les problèmes que les ANC des économies émergentes rencontrent lorsqu'elles mettent en œuvre leur système de contrôle des concentrations s'agissant d'une opération de fusion et acquisition transfrontalière.

C. B.-G.



Enforcement of EU State Aid Law at National Level. Reports from the 27 Member States
DERENNE
Jacques, MÜLLER-RAPPARD Alix
et KACZMAREK
Cédric (dir.),
Lexxion, 2010, 363 p.

Cet ouvrage correspond à l'étude commandée par la Commission européenne au cabinet Hogan Lovells sur l'application dans les États membres du droit des aides d'État.

En 2005, la Commission européenne avait conclu avec le cabinet Lovells – devenu depuis Hogan Lovells – un contrat de recherche relatif à la mise en œuvre du droit des aides d'État dans les États membres. En 2006, la collaboration étendue à d'autres cabinets d'avocats, l'étude avait deux objets, d'une part, les décisions adoptées par les juges nationaux dans les quinze États membres (excluant donc les nouveaux États membres issus de l'élargissement de 2004), ainsi que l'exécution des décisions négatives de la Commission européenne dans cinq États membres (*Study on the enforcement of state aid law at national level*, Competition studies 6, Office de publication des Communautés européennes, OPOCE, Luxembourg, http://ec.europa.eu/comm/competition/state_aid/studies_reports/studies_reports.html). Cette étude a permis d'alimenter la réflexion de la Commission européenne pour la rédaction de deux communications (*Enforcement notices*) ("Vers une mise en œuvre effective des décisions de la Commission enjoignant aux États membres de récupérer les aides d'État illégales et incompatibles avec le marché commun", JOUE C. 272 du 15 novembre 2007, p. 4 ; "Communication relative à l'application des règles en matière d'aides d'État par les juridictions nationales", JOUE C. 85 du 9 avril 2009 p. 1). Cette étude a été mise à jour en 2009 après que la Commission a conclu un nouveau contrat de recherches avec Hogan Lovells particulièrement ambitieux. Ce sont ainsi les vingt-sept États membres qui ont été analysés.

Pour chaque État membre a été désigné un rapporteur. Praticien ou universitaire, celui-ci devait procéder en sept points afin d'apprécier, dans les interstices de l'autonomie institutionnelle et procédurale, les éléments de convergence et de divergence. 1) Chaque rapport présente tout d'abord le cadre général en identifiant les autorités nationales compétentes pour accorder l'aide et celles qui sont impliquées dans la procédure de notification. 2) Les questions liées à la détection des aides d'État sont ensuite abordées. En premier lieu, a été appréciée l'existence d'un cadre législatif ou réglementaire permettant de garantir le respect de l'obligation de notification. En second lieu, ont été recensées

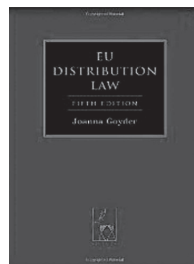
les autorités juridictionnelles impliquées dans les contentieux relatifs aux aides d'État. 3) Quelles sont les conséquences de l'effet direct reconnu à l'article 108, § 3 du TFUE sur l'office du juge national ? L'étude analyse les pouvoirs du juge national confronté aux aides illégales, qu'il s'agisse de récupérer l'aide ou de réparer les préjudices causés par celle-ci. 4) Chaque rapport présente alors les règles procédurales applicables à la récupération des aides ainsi que le contrôle juridictionnel opéré sur les décisions de récupération. 5) Est également exposé le statut des tiers devant les juridictions nationales ainsi que 6) la coopération avec les autorités de l'Union européenne, de la Commission et de la Cour de justice de l'Union européenne. 7) Enfin, le cas échéant, les réformes, les tendances ou encore les recommandations terminent l'étude nationale.

La conclusion de l'étude permet de dégager quelques grandes lignes. On constate ainsi un accroissement des litiges liés aux aides d'État devant les juges nationaux (tout particulièrement des mesures fiscales), l'intensité de ce contentieux variant d'un État à l'autre ; une opposition très nette apparaît ainsi entre les "anciens" États membres (en particulier France, Italie, Allemagne, suivis des Pays-Bas, de la Suède et de l'Autriche) et les "nouveaux" États membres. Important pour les premiers, le contentieux est réduit pour les seconds. Tous les juges sont potentiellement concernés, du juge de droit commun au juge suprême, l'autonomie procédurale jouant pleinement dans les limites dressées par la jurisprudence de la Cour de justice. Les juges nationaux disposent des pouvoirs nécessaires afin d'assurer la protection effective des droits que les particuliers tirent de l'article 108, § 3 du TFUE. L'exemple de la charge de la preuve est éclairant ; il est en effet difficile pour un particulier d'établir l'existence d'une aide d'État, cette qualification impliquant généralement une analyse économique complexe. L'étude cite ainsi quelques affaires dans lesquelles la qualification d'aide d'État n'a pas été retenue faute d'éléments de preuve. On comprend dès lors tout l'intérêt de la jurisprudence *Boiron* (CJCE, 7 septembre 2006, *Laboratoires Boiron*, aff. C-526/04, Rec., 2006, I, p. 7529 ; Com., 26 juin 2007, xxxBull. 2007, IV,xxx n° 174, p. 190, pourvoi n° 02-31.241) ainsi que de l'intervention de la Commission européenne au titre de l'*amicus curiae*, encore fort rare en pratique, mais appelée à se développer, selon l'étude, avec l'*Enforcement notice* de 2009. Parallèlement, devant les juges nationaux, les requérants n'hésitent plus à demander réparation du préjudice subi du fait du versement d'une aide illégale ou incompatible. Si le principe même de cette réparation est acquis dans la plupart des États membres, les juges rechignent néanmoins à faire droit aux demandes de réparation. De manière générale, on regrettera que le statut des tiers

devant les juridictions nationales en matière d'aides d'État s'avère encore balbutiant.

Si l'étude de certains États membres est particulièrement fouillée, le lecteur restera peut-être sur sa faim concernant d'autres États membres du fait de la superficialité de certains développements inhérents à tout exercice comparatif de cette ampleur. Et, à la décharge des rapporteurs nationaux, le droit des aides d'État est encore balbutiant dans certains États membres. Il faut surtout comprendre cette étude comme une première pierre à un projet d'envergure initié par la revue *Concurrences* participe : la mise en place d'une base de données sur les décisions nationales en matière d'aides d'État, le *State Aid Thesaurus* disponible sur www.concurrences.com.

F. M.



EU Distribution Law
GOYDER Joanna
Oxford, Hart
Publishing, 5^e édition,
2011, 343 p.

La suppression de l'obligation de notification individuelle des accords entre entreprises par le règlement n° 1/2003 a engendré une responsabilité nouvelle dans le chef des entreprises. Ces dernières supportent le risque d'erreur dans l'évaluation de la légalité de ces accords. L'insécurité juridique est cependant réduite par les diverses lignes directrices et éventuelles lettres d'orientation de la Commission. L'accessibilité intellectuelle du droit applicable est en outre facilitée par l'ouvrage de Joanna Goyder. Ce dernier est en effet destiné en particulier aux praticiens et notamment aux juristes d'entreprises qui ne seraient pas éprouvés au droit de la distribution de l'Union européenne. Ce droit est constitué de règles de concurrence concernant les entreprises et leurs agents commerciaux. Les relations verticales entre entreprises sont surtout concernées. Des relations horizontales peuvent toutefois être considérées dans la mesure où elles ont des effets sur la distribution. Tel est le cas par exemple lorsque des distributeurs concluent un accord afin d'augmenter leur puissance d'achat.

Six années se sont écoulées entre la 4^e et la 5^e édition de l'ouvrage de Mme Goyder. Le règlement UE n° 330/2010 sur les exemptions par catégorie des accords verticaux et de pratiques concertées est entré en vigueur (JOL 102, 23/4/2010, pp. 1-7). D'une part, il a réduit le *safe harbour*. Outre la part de marché du fournisseur, celle de l'acheteur doit désormais

être inférieure au seuil des 30 % pour que ce règlement soit applicable. D'autre part, le secteur automobile a été réintroduit dans le régime général d'exemption du règlement UE n° 330/2010. Ce secteur faisait en effet l'objet de règlements d'exemption spécifiques depuis 1985. Le règlement UE n° 461/2010 sur le secteur automobile a néanmoins ajouté trois restrictions caractérisées à celles prévues par le règlement UE n° 330/2010 (JO L 129, 28/5/2010, pp. 52-57). Ces dernières étaient déjà adoptées par le règlement CE n° 1400/2002 (JO L 203, 1/8/2002, pp. 30-41).

L'ouvrage est composé de sept chapitres ("European Union Law" ; "EU Competition Law" ; "Distribution Agreements" ; "Selective Distribution" ; "Franchising" ; "Agency" ; "The Future"). En premier lieu, les chapitres 1 à 3 forment une introduction au droit de la distribution de l'Union européenne. J. Goyder recommande leur lecture à ceux qui ne connaîtraient pas le droit de la concurrence de l'Union. Leur concision est appréciable. En deuxième lieu, les chapitres 4 à 7 constituent l'apport de l'ouvrage. Ils sont rédigés dans un style clair et précis. En dernier lieu, l'intelligibilité du droit de la distribution de l'Union est facilitée par un double dispositif. D'une part, les chapitres 2 à 6 sont précédés d'un sommaire des "points clés" et des "textes clés". Les "textes clés" incluent des arrêts et décisions de la Cour de justice, du Tribunal et de la Commission. D'autre part, les annexes de l'ouvrage reproduisent les articles 101 et 102 du traité FUE, le règlement UE n° 330/2010 sur l'exemption par catégorie des accords verticaux et de pratiques concertées, les lignes directrices de la Commission du 19 mai 2010 sur les restrictions verticales et la directive 86/653/CEE sur les agents commerciaux indépendants.

Le chapitre 4 sur la distribution sélective développe notamment les règles applicables au secteur de l'automobile. Après une introduction et un historique des règlements d'exemption, Joanna Goyder distingue tout d'abord le droit applicable jusqu'au 31 mai 2010. Le règlement UE n° 330/2010 sur les exemptions générales et le règlement UE n° 461/2010 sur le secteur automobile sont effectivement entrés en vigueur le 1^{er} juin 2010. Ensuite, le droit applicable à partir du 1^{er} juin 2013 à l'achat, la vente ou la revente de véhicules automobiles neufs est expliqué. Le règlement UE n° 461/2010 instaure en effet une période transitoire de trois ans pendant laquelle le règlement CE n° 1400/2002 est prorogé pour le secteur de la vente (v. les lignes directrices supplémentaires sur les restrictions verticales dans les accords de vente et de réparation de véhicules automobiles et de distribution de pièces de rechange de véhicules automobiles, JO C 138, 28/5/2010, pp. 16-27). Enfin, le droit applicable à partir du 1^{er} juin 2010 aux pièces de rechange et aux fournitures de service de réparation et d'entretien des véhicules automobiles est exposé brièvement.

Madame Goyder relève que dans la mesure où la Commission tend à définir les marchés de l'après-vente comme étant ceux des marques automobiles concernées, le seuil de 30 % de part de marché a pour effet pratique d'exclure toute exemption à presque tous les réseaux de distribution. Cette définition du marché est mise en cause par l'auteur au motif que les réparateurs peuvent substituer les marques qu'ils réparent (pp. 169-170).

Le chapitre 5 sur l'accord de franchise note que l'enjeu de l'identification d'un tel accord réside dans l'appréciation généralement positive à laquelle il donne lieu. L'existence d'une clause de savoir-faire est un élément déterminant dans la qualification d'un tel accord. Après ses observations sur l'arrêt *Pronuptia* de la Cour de justice, l'auteur développe les clauses qui ne violent pas l'article 101, § 1 du traité FUE ainsi que les exemptions envisageables (CJCE, 26 janvier 1986, aff. 161/84, Rec. 353). D'une part, une typologie tripartite des clauses qui ne violent pas l'article 101, § 1 TFUE est adoptée ("*Clauses Necessary for the Protection of a Franchisor's Knowhow*"; "*Clauses Necessary to Maintain the Identity and Reputation of the Network*"; "*Clauses Irrelevant to Competition*"). D'autre part, il est distingué entre les exemptions par catégories du règlement n° 330/2010 et les exemptions individuelles de l'article 101, § 3 du traité FUE.

Le Chapitre 6 sur le contrat d'agence développe, d'une part, les rapports entre un tel contrat et l'article 101 du traité FUE et, d'autre part, la protection des agents commerciaux. Sur l'identification d'un contrat d'agence, trois critères sont précisés (*Financial Risk*; *Integration into the Principal's Business*; *Independent Business Activity*). Sur la protection des agents commerciaux, J. Goyder expose le régime résultant de la directive 86/653/CEE.

Le chapitre 7 sur l'avenir du droit de la distribution de l'Union porte substantiellement sur l'approfondissement de l'appréciation économique et décentralisée des restrictions à la concurrence. L'attention est attirée sur les observations stimulantes consacrées aux ventes par Internet.

Ph. P.

Abus de position dominante et secteur public. L'application par les autorités de la concurrence du droit des abus de position dominante aux opérateurs publics
MONGOUACHON Claire
Thèse, université Paul-Cézanne – Aix-Marseille III, 2010, 524 p.

Dirigée par le professeur Jean-Yves Chérot, la thèse de Mme Claire Mongouachon a été soutenue le 5 novembre 2010 à l'université Paul-Cézanne-Aix Marseille III. Elle s'inscrit

dans la ligne de travaux encore peu nombreux sur l'articulation entre droit de la concurrence et secteur/droit public ou personnes publiques (on pense notamment, dans l'ordre chronologique, aux thèses de Marie-Agnès Sabirau Pérez, Nicolas Charbit, Stéphane Destours et Guylain Clamour), mais en restreignant l'étude à une règle particulière de la concurrence : l'interdiction des abus de position dominante édictée par l'article 102 TFUE.

L'auteur s'intéresse ainsi, dans une première partie, à l'application effective d'une telle interdiction aux opérateurs publics. Après s'être intéressée aux fondements constitutionnels de la soumission du secteur public au droit européen de la concurrence qui expliqueraient en grande partie "l'expansionnisme" du modèle européen dans ce domaine, Mme Mongouachon constate (regrette?) à la fois la "sévérité" et le "dirigisme" de la politique européenne de concurrence face au pouvoir économique du secteur public, qui s'expliqueraient notamment par l'attachement "ordolibéral" de cette politique et l'objectif d'efficacité qu'elle poursuivrait en priorité. Pour illustrer ce constat, de longs développements sont consacrés à la théorie des facilités essentielles dont il est souligné la "mobilisation fréquente", ce qui n'est pas non plus sans poser de problème, comme celui du "chevauchement" qui existe entre l'autorité de la concurrence et les autorités de régulation sectorielles, même si l'auteur reconnaît que leur complémentarité peut aussi se révéler être un atout.

La seconde partie de la thèse est consacrée à ce qui est présenté comme "*l'adaptation efficace du modèle européen du droit des abus de position dominante face au secteur public*"; affirmation qui conduit Mme Mongouachon à mettre en exergue l'équilibre subtil entre, d'une part, la nécessaire égalisation des conditions de concurrence pour contrôler et, si possible, neutraliser l'utilisation abusive des avantages publics, et, d'autre part, la prise en considération, pour les préserver, des missions de service public. Cet équilibre trouve toute son expression dans l'application de l'article 106 § 2 TFUE relatif aux entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général (SIEG) dont l'auteur souligne l'ambivalence en ce que cette disposition met en exergue la mission de service public à la fois comme "*cause spécifique de justification de l'abus*" et comme "*élément de détermination de l'abus*".

À l'heure où cette disposition, lue en combinaison avec le nouvel article 14 TFUE et le protocole n° 26 sur les services d'intérêt général, tout comme l'article 102 TFUE, est au cœur d'une réflexion renouvelée de la part des instances de l'Union européenne quant à la place des services publics dans la construction européenne, la thèse de Mme Mongouachon y apportera sans nul doute

une contribution utile. Nous ne pouvons donc que formuler le souhait que sa publication intervienne dans les meilleurs délais pour la rendre accessible au plus grand nombre.

Précisons que cette thèse a obtenu le premier prix ex-aequo Concurrences 2011

S. R.



Régimen jurídico de las ayudas públicas al transporte aéreo en la Unión Europea
PÉREZ RIVARÉS Juan Antonio
Bosch Editor, 2011, 444 p.

Dans une Espagne en pleine tourmente économique, où la crise s'accompagne inévitablement de médiatiques annonces de plans d'aides publiques, l'étude du régime juridique des aides d'État au regard du droit de l'Union européenne que propose Juan Antonio Pérez Rivarés est plus que d'actualité. Si, comme l'annonce son titre, l'ouvrage s'attarde plus particulièrement sur les spécificités des aides au transport aérien, l'analyse critique de l'auteur et plus encore les solutions qu'il propose en guise de conclusion concernent bien le droit des aides d'État dans son ensemble. L'étude plus spécifique du secteur aérien, ébranlé par les attentats du 11 septembre 2001, bouleversé par l'émergence des compagnies *low costs*, paralysé par l'éruption du volcan islandais et soumis à de perpétuelles restructurations, fusions et alliances successives, avec dans certains cas l'apport de capitaux publics, ne manque par ailleurs pas d'intérêt.

Après un utile rappel des règles générales applicables, suivi d'une brève présentation de leur utilisation dans le domaine du transport aérien (chapitre I), l'auteur entre dans le détail des lignes directrices de la Commission de 1994 (chapitre II), complétées par celles de 2005 (chapitre III), et s'interroge tout d'abord sur leur nature juridique et le caractère contraignant des critères qu'elles édictent pour les institutions communautaires. L'auteur relève bien entendu que la jurisprudence, d'abord hésitante, de la Cour de justice, a semblé répondre par l'affirmative à cette question dès 1994. Pourtant, la Commission a jusqu'à ce jour continué d'appliquer de manière incohérente les principes qu'elle a elle-même définis. L'auteur dénonce donc d'entrée l'insécurité juridique ainsi générée pour les opérateurs, dont il fait le fil conducteur de son analyse. L'étude poussée de deux principes fondamentaux du régime des aides d'État que sont ceux de l'investisseur privé et de l'aide unique, dont l'application

au transport aérien n'est pas dénuée de particularités (chapitre IV), illustre les difficultés engendrées par leur utilisation dépourvue de constance par la Commission.

Le chapitre V de l'ouvrage, tout particulièrement pertinent dans le contexte actuel des multiples restructurations de compagnies aériennes, est dédié aux implications de la cession d'entreprises ayant bénéficié d'aides d'État déclarées incompatible avec le marché intérieur. En effet, si la cession se produit avant que le caractère illégal de l'aide ne soit reconnu, et qu'elle soit structurée comme la vente de participations dans le capital social de la compagnie concernée ou comme celle de ses actifs, l'identification du bénéficiaire réel de l'aide, responsable de son remboursement, n'est pas sans poser de difficultés. De sa lecture comparée des décisions communautaires avec le système retenu par l'Organisation mondiale du commerce, ou encore avec le droit interne des États membres, l'auteur conclut à la nécessité d'une unification des critères utilisés permettant avec certitude aux acheteurs de déterminer si pèsent sur eux un risque de remboursement.

L'ouvrage se clôt sur un plaidoyer pour l'application par le juge national de la réglementation en matière d'aides d'États, basé sur l'examen des expériences françaises, britanniques et belges et qui confère, selon Juan Antonio Perez Rivarés, une protection des intérêts juridiques en présence plus efficace que celle offerte par une procédure devant la Commission. Sont examinées les différentes difficultés que peut rencontrer le juge saisi d'une affaire d'aide publique, auquel le chapitre est d'ailleurs ouvertement destiné. L'auteur conclut en appelant de ses vœux à la formation plus aboutie en droit communautaire des juges espagnols, encore timides en la matière, et à la création de chambres spécialisées au sein des tribunaux, chargés d'appuyer les juges chargés de litiges relatifs aux aides d'État, afin de garantir, au même titre que le mécanisme de la question préjudicielle, une application uniforme des règles communautaires.

On ne manquera pas de souligner pour finir la conclusion volontaire et enthousiaste, dans laquelle l'auteur regrette l'inactivité du Conseil, qui a eu pour conséquence de priver le Parlement européen de toute possibilité de participer à l'élaboration des règles applicables en matière d'aides d'État et de créer un vide juridique comblé de manière peu adéquate par les lignes directrices de la Commission.

F. L.

À signaler :

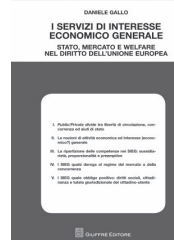


Les 100 mots de la régulation
FRISON-ROCHE Marie-Anne
P.U.F., Que sais-je ?, n° 3871, 2011, 126 p.

On ne présente pas la collection Que Sais-Je ?. On attirera en revanche l'attention sur une nouvelle filière au sein de cette collection qui se donne pour objectif de présenter les 100 mots d'une discipline (comme l'économie ou le droit des affaires), d'un secteur (comme celui de l'énergie) ou d'une thématique déterminée comme celle de la régulation. Le professeur Marie-Anne Frison-Roche était particulièrement bien placée pour s'y atteler, titulaire notamment de la chaire Régulation à Sciences-Po et directrice du *Journal of Regulation*. Rappelant dans son avant-propos que la régulation désigne "les mécanismes qui établissent et maintiennent sur certains secteurs des équilibres à long terme entre le principe de concurrence et d'autres principes, tels que la prévention des risques, l'accès aux biens essentiels, l'incitation à l'innovation, la protection de l'épargne ou celle de libertés", l'auteur a donc sélectionné une centaine de vocables représentatifs de cette thématique. De la première entrée consacrée à l'accès jusqu'à la centième entrée consacrée à la transparence, le lecteur pourra ainsi trouver les principales clés de compréhension de cette "nouvelle philosophie politique de l'économie" qui conduit à l'émergence d'un droit de la régulation autonome du droit de la concurrence, avec ses propres concepts (les biens communs, le service public...) et ses propres institutions (les autorités de régulation).

S. R.

Contratti & Commercio Internazionale

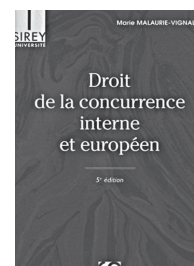


I servizi di interesse economico generale.
Stato, mercato e welfare nel diritto dell'Unione europea,
GALLO Daniele
Giuffrè Editore, 2010, 857 p.

Voilà ce que l'on peut appeler une somme sur une notion qui, il y a encore peu, n'était pas particulièrement au cœur de la doctrine en droit européen de la concurrence : les services d'intérêt économique général (SIEG). Fruit des recherches de l'auteur menées au sein de nombreuses universités européennes (Paris 1, Fordham, Institut universitaire européen de Florence et les universités La Sapienza

et Luiss Guido Carli, à Rome, entre autres), l'ouvrage appréhende le régime des SIEG sous un double angle : dans une première partie, c'est le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent les articles 14 et 106, § 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui est analysé dans le détail avec, comme fil directeur, la question de l'encadrement de l'intervention étatique par le droit de l'Union au regard de la responsabilité (compétence ?) partagée entre cette dernière et les États membres dans le domaine des SIEG. La seconde partie s'intéresse au contenu des règles matérielles de l'Union européenne applicables aux SIEG : il en est ainsi des règles de libre concurrence (antitrust et aides d'État) et de libre circulation ; mais l'analyse va au-delà et s'intéresse aussi aux autres points de contact entre SIEG et droit de l'Union, encore peu analysés à ce jour dans la littérature francophone : la politique de cohésion sociale et territoriale, les droits fondamentaux (et notamment l'article 36 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relatif à l'accès aux SIEG) et la citoyenneté européenne. Ce faisant, l'ouvrage de Daniele Gallo démontre, s'il en était encore besoin, que la question des SIEG ne se résume pas/plus à un système dérogatoire des règles de la concurrence, mais renvoie à l'élaboration progressive d'un droit européen des services d'intérêt général autonome et à vocation transversale, comme la place de l'article 14 TFUE parmi les dispositions d'application générale du traité en justifie la légitimité.

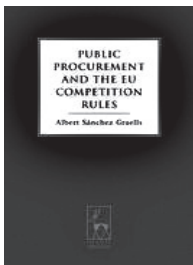
S. R.



Droit de la concurrence interne et européen
MALAURIE-VIGNAL Marie
Sirey Université,
Daloz, 5^e édition,
2011, 351 p.

On ne présente plus le manuel du professeur Malaurie-Vignal de l'université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines, qui en est désormais à sa cinquième édition et qui permet d'appréhender l'essentiel des règles du droit de la concurrence français et de l'Union européenne à travers une triple approche : la liberté de concurrence appliquée à l'État et à toute activité économique, la protection des concurrents et la protection du marché.

S. R.

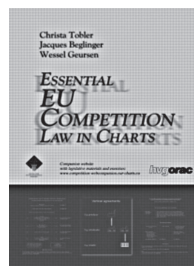


Public Procurement and the EU Competition Rules
SÁNCHEZ GRAELLS Albert
Hart Publishing,
2011, 457 p.

l'Union en matière de marchés publics (v. son livre vert du 27 janvier 2011, présenté dans cette revue, chronique *Secteur public*, xxxp. xxx), l'ouvrage d'Albert Sánchez Graells contribuera à alimenter cette réflexion et devrait susciter une recension plus approfondie dans une prochaine édition de la présente chronique.

S. R.

Force est de reconnaître que la question de l'articulation entre le droit des marchés publics et le droit de la concurrence de l'Union européenne n'est pas de celles qui aient excessivement mobilisé les chercheurs et la doctrine, même si la présente revue a su déjà s'y intéresser (v. notamment : E. Berkani, "Droit de la concurrence et commande publique : état des lieux d'un vieux couple", in *Concurrences*, n° 1-2007, p. 58 et s., et L. Idot, "Commande publique et droit de la concurrence : un autre regard", in *Concurrences*, n° 1-2008, p. 52 et s. ; v. aussi la chronique *Secteur public* de cette revue, qui consacre régulièrement des développements à la jurisprudence pertinente en matière de marchés publics). Il nous semble dès lors que l'ouvrage de Monsieur Sánchez Graells, fruit d'un travail de recherche mené sous la direction du professeur Francisco Marcos, de l'IE Law School de Madrid, va permettre de combler une lacune. La problématique est structurée autour de trois axes : le premier axe de réflexion amène l'auteur à rappeler la logique économique qui est commune aux droits de la concurrence et des marchés publics et à mettre en exergue deux objectifs communs : l'efficacité économique et la maximisation du bien-être social ("*welfare*"). Mais au-delà de cette parenté dans les finalités, la partie qui suit de l'ouvrage montre aussi les limites du droit de la concurrence à empêcher tout comportement anticoncurrentiel dans les procédures de passation des marchés et celles du droit de la commande publique à intégrer le principe concurrentiel dans l'acte d'achat des pouvoirs publics de manière autonome au respect du principe de l'égalité de traitement dont découle notamment l'obligation de transparence. C'est ce qui amène M. Sánchez Graells à formuler dans une troisième partie quelques propositions pour développer un cadre juridique des marchés publics plus orienté vers la règle de concurrence. On retiendra à ce titre, entre autres propositions, celle visant à introduire un "*Market Economy Buyer Test*" comme indicateur de référence pour les pouvoirs adjudicateurs dans le choix de leurs soumissionnaires ou celle appelant à confier aux autorités de la concurrence compétence pour connaître de certaines décisions prises par l'acheteur public, à l'instar de ce qui semble être déjà en partie le cas dans certains États membres de l'Union européenne (Allemagne, Danemark, République tchèque et Suède, notamment). À l'heure où la Commission se lance dans un processus de modernisation de la politique de



Essential EU Competition Law in Charts
TOBLER Christa,
BEGLINGER Jacques et
GEURSEN Wessel
Hvgorac, Budapest,
2011, 143 p.

Voilà un ouvrage dont le moins que l'on puisse dire est qu'il présente une approche originale des fondamentaux du droit de la concurrence de l'Union européenne : une approche par le schéma. C'est ainsi que la première partie de l'ouvrage expose les principales règles de concurrence édictées par les articles 102 à 109 TFUE sous forme de tableaux et de schémas dont la clarté contribue à leur caractère pédagogique et qui précèdent, pour mieux les mettre en évidence, de courts développements explicatifs. Une deuxième partie est consacrée au rappel du contexte institutionnel dans lequel le droit de la concurrence s'inscrit, et ce, toujours en privilégiant une présentation graphique. Une manière somme toute stimulante d'appréhender ou de revoir les bases de la discipline sous une autre perspective.

S. R.

Concurrences est une revue trimestrielle couvrant l'ensemble des questions de droits communautaire et interne de la concurrence. Les analyses de fond sont effectuées sous forme d'articles doctrinaux, de notes de synthèse ou de tableaux jurisprudentiels. L'actualité jurisprudentielle et législative est couverte par dix chroniques thématiques.

CONCURRENCES

Editorial

Elie Cohen, Laurent Cohen-Tanugi,
Claus-Dieter Ehlermann, Ian Forrester,
Thierry Fossier, Eleanor Fox, Laurence Idot,
Frédéric Jenny, Jean-Pierre Jouyet, Hubert Legal,
Claude Lucas de Leyssac, Mario Monti,
Christine Varney, Bo Vesterdorf, Louis Vogel,
Denis Waelbroeck...

Interview

Sir Christopher Bellamy, Dr. Ulf Böge,
Nadia Calvino, Thierry Dahan, John Fingleton,
Frédéric Jenny, William Kovacic, Neelie Kroes,
Christine Lagarde, Mario Monti, Viviane Reding,
Robert Saint-Esteben, Sheridan Scott,
Christine Varney...

Tendances

Jacques Barrot, Jean-François Bellis, Murielle
Chagny, Claire Chambolle, Luc Chatel,
John Connor, Dominique de Gramont,
Damien Gérardin, Christophe Lemaire,
Ioannis Lianos, Pierre Moscovici, Jorge Padilla,
Emil Paulis, Joëlle Simon, Richard Whish...

Doctrines

Guy Canivet, Emmanuel Combe, Thierry Dahan,
Luc Gyselen, Daniel Fasquelle, Barry Hawk,
Laurence Idot, Frédéric Jenny, Bruno Lasserre,
Anne Perrot, Nicolas Petit, Catherine Prieto,
Patrick Rey, Didier Theophile, Joseph Vogel...

Pratiques

Tableaux jurisprudentiels : Bilan de la pratique
des engagements, Droit pénal et concurrence,
Legal privilege, Cartel Profiles in the EU...

Horizons

Allemagne, Belgique, Canada, Chine, Hong-Kong,
India, Japon, Luxembourg, Suisse, Sweden, USA...



Droit et économie

Emmanuel COMBE, Philippe CHONÉ,
Laurent FLOCHÉL, Penelope PAPANDROPOULOS,
Etienne PFISTER, Francisco ROSATI, David SPECTOR...

Chroniques

ENTENTES

Michel DEBROUX
Laurence NICOLAS-VULLIERME
Cyril SARRAZIN

PRATIQUES UNILATÉRALES

Frédéric MARTY
Anne-Lise SIBONY
Anne WACHSMANN

PRATIQUES RESTRICTIVES ET CONCURRENCE DÉLOYALE

Muriel CHAGNY
Mireille DANY
Marie-Claude MITCHELL
Jacqueline RIFFAULT-SILK

DISTRIBUTION

Nicolas ERESEO
Dominique FERRÉ
Didier FERRIÉ

CONCENTRATIONS

Olivier BILLIARD, Jacques GUNTHER, David HULL,
Stanislas MARTIN, Igor SIMIC, David TAYAR,
Didier THÉOPHILE

AIDES D'ÉTAT

Jean-Yves CHÉROT
Jacques DERENNE
Christophe GIOLITO

PROCÉDURES

Pascal CARDONNEL
Christophe LEMAIRE
Agnès MAÏTREPIERRE
Chantal MOMÈGE

RÉGULATIONS

Joëlle ADDA
Emmanuel GUILLAUME
Jean-Paul TRAN THIET

SECTEUR PUBLIC

Bertrand du MARAIS
Stéphane RODRIGUES
Jean-Philippe KOVAR

POLITIQUE INTERNATIONALE

Frédérique DAUDRET-JOHN
François SOUTY
Stéphanie YON

Revue des revues

Christelle ADJÉMIAN
Umberto BERKANI
Alain RONZANO

Bibliographie

Centre de Recherches sur l'Union Européenne
(Université Paris I – Panthéon-Sorbonne)

Revue Concurrences | *Review Concurrences*

	HT Without tax	TTC Tax included (France only)
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version papier) <i>1 year subscription (4 issues) (print version)</i>	445 €	454,35 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (version électronique + accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (electronic version + free access to e-archives)</i>	405 €	484,38 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel - 4 n° (versions papier & électronique accès libre aux e-archives) <i>1 year subscription (4 issues) (print & electronic versions + free access to e-archives)</i>	645 €	771,42 €
<input type="checkbox"/> 1 numéro (version papier) <i>1 issue (print version)</i>	150 €	153,15 €

Bulletin électronique e-Competitions | *e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel + accès libre aux e-archives <i>1 year subscription + free access to e-archives</i>	585 €	699,66 €
---	-------	----------

Revue Concurrences + bulletin e-Competitions | *Review Concurrences + e-bulletin e-Competitions*

<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (version électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (online version) and to the e-bulletin</i>	755 €	902,98 €
<input type="checkbox"/> Abonnement annuel revue (versions papier & électronique) + e-bulletin <i>1 year subscription to the review (print & electronic versions) + e-bulletin</i>	855 €	1 022,58 €

Renseignements | *Subscriber details*

Nom-Prénom | *Name-First name*

e-mail

Institution | *Institution*

Rue | *Street*

Ville | *City*

Code postal | *Zip Code* Pays | *Country*

N° TVA intracommunautaire | *VAT number (EU)*

Formulaire à retourner à | *Send your order to*

Institut de droit de la concurrence

21 rue de l'Essonne - 45 390 Orville - France | contact: webmaster@concurrences.com
Fax : + 33 (0)1 42 77 93 71

Conditions générales (extrait) | *Subscription information*

Les commandes sont fermes. L'envoi de la revue ou des articles de Concurrences et l'accès électronique aux bulletins ou articles de *e-Competitions* ont lieu dès réception du paiement complet. Tarifs pour licences monopostes; nous consulter pour les tarifs multipostes. Consultez les conditions d'utilisation du site sur www.concurrences.com ("Notice légale").

Orders are firm and payments are not refundable. Reception of Concurrences and on-line access to e-Competitions and/or Concurrences require full prepayment. Tarifs for 1 user only. Consult us for multi-users licence. For "Terms of use", see www.concurrences.com.

Frais d'expédition Concurrences hors France 30 € | 30 € extra charge for sending hard copies outside France